

◎食糧援助に関する日本国政府とマダガスカル共和国政府との間の交換公文

(略称) マダガスカルとの食糧援助取極

平成	十年	一月二十一日	アンタナナリヴォで
平成	十年	一月二十一日	効力発生
平成	十年	四月	六日
			告示

(外務省告示第八〇号)

概要

- 1 援助の目的及び内容 千九百九十五年の食糧援助規約に関連して行われる米及びその輸送に必要な役務の供与
- 2 贈与の限度額 二億五千万円
- 3 贈与の使用期限 平成十一年一月二十日まで
- 4 署名者  
日 本 側 渡辺俊夫在マダガスカル大使  
マダガスカル側 エリス・ラザフィマハレオ外務担当副首相

(Note japonaise)

Antananarivo, le 21 janvier 1998

Monsieur le Vice-Premier Ministre,  
Ministre des Affaires Etrangères,

J'ai l'honneur de me référer aux récentes discussions tenues entre les représentants du Gouvernement du Japon et du Gouvernement de la République de Madagascar concernant la coopération économique japonaise qui sera effectuée à propos de la Convention relative à l'aide alimentaire de 1995, et de proposer au nom du Gouvernement du Japon l'arrangement suivant:

1. Le Gouvernement du Japon mettra à la disposition du Gouvernement de la République de Madagascar, conformément aux lois et règlements pertinents du Japon, un montant ne dépassant pas deux cent cinquante millions de yens (#250.000.000) à titre de don (ci-après dénommé "le Don").
2. Le Don sera rendu disponible pendant la période allant du jour de l'entrée en vigueur du présent arrangement jusqu'au 20 janvier 1999, sauf en cas de prolongation décidée d'un commun accord entre les autorités intéressées des deux Gouvernements.
3. Le Don sera utilisé par le Gouvernement de la République de Madagascar correctement et uniquement pour l'achat du riz produit au Japon, aux Etats-Unis d'Amérique, en Australie, dans la République Populaire de Chine et au Royaume de Thaïlande qui est gardé au Japon et des services nécessaires pour le transport du riz des ports du Japon jusqu'aux ports de la République de Madagascar.
4. Le Gouvernement de la République de Madagascar ou l'autorité désignée par le Gouvernement de la République de Madagascar (ci-après dénommée "l'Autorité Désignée") conclura des contrats en terme de yens japonais avec les nationaux japonais pour l'achat du riz et des services mentionnés au paragraphe 3. Ces contrats seront vérifiés et visés par le Gouvernement du Japon comme acceptables pour le Don. (Dans le présent arrangement, le terme "les nationaux japonais" signifie les personnes physiques japonaises ou les personnes morales japonaises contrôlées par les personnes physiques japonaises.)
5. (1) Le Gouvernement du Japon exécutera le Don en effectuant des versements en yens japonais à un compte ouvert au nom du Gouvernement de la République de

Madagascar dans une banque intermédiaire agréée du Japon désignée par le Gouvernement de la République de Madagascar ou l'Autorité Désignée (ci-après dénommée "la Banque"), pour couvrir les obligations assumées par le Gouvernement de la République de Madagascar ou l'Autorité Désignée en vertu des contrats vérifiés et visés conformément aux dispositions du paragraphe 4 (ci-après dénommés "les Contrats Vérifiés").

(2) Les versements mentionnés à l'alinéa (1) du présent paragraphe seront effectués lorsque la demande de paiement aura été présentée par la Banque au Gouvernement du Japon en vertu de l'autorisation de paiement émise par le Gouvernement de la République de Madagascar ou l'Autorité Désignée.

(3) Le seul but du compte mentionné à l'alinéa (1) du présent paragraphe est de recevoir les paiements en yens japonais effectués par le Gouvernement du Japon et de payer les nationaux japonais qui sont parties des Contrats Vérifiés. Les détails concernant les modalités d'application du crédit et du débit du compte seront déterminés d'un commun accord, après consultations, entre la Banque et le Gouvernement de la République de Madagascar ou l'Autorité Désignée.

6. (1) Le Gouvernement de la République de Madagascar prendra les mesures nécessaires pour:

- (a) assurer le déchargement et le dédouanement rapides aux ports de la République de Madagascar et le transport intérieur sans délai du riz acheté par le Don;
  - (b) exonérer les nationaux japonais des droits de douane, des taxes intérieures et d'autres charges fiscales qui pourraient être imposés par le Gouvernement de la République de Madagascar, à l'égard de la fourniture du riz et des services, effectuée en vertu des Contrats Vérifiés;
  - (c) assurer que le riz acheté par le Don contribuera effectivement à la stabilisation et au développement de l'économie malgache; et
  - (d) supporter tous les frais nécessaires pour l'exécution du Don y compris le transport du riz mentionné au paragraphe 3 à part les frais qui sont couverts par le Don.
- (2) En ce qui concerne le transport et l'assurance

maritimes des produits achetés en vertu du Don, le Gouvernement de la République de Madagascar n'imposera aucune restriction qui entrave la compétition loyale et libre des compagnies de transport et d'assurance maritimes.

(3) Le riz acheté par le Don ne sera pas réexporté de la République de Madagascar.

7. (1) Le Gouvernement de la République de Madagascar déposera en monnaie malgache un montant au moins équivalent aux deux tiers du montant du versement en Yens japonais effectué en vue de l'achat du riz mentionné au paragraphe 3 lequel est le montant F.O.B. du riz à un compte ouvert à son propre nom à la Banque Centrale de la République de Madagascar. La mise en dépôt sera réalisée dans un délai de trois ans à partir de la date de l'entrée en vigueur du présent arrangement, sauf en cas d'arrangement à convenir à part entre les autorités intéressées des deux Gouvernements.

(2) La monnaie ainsi déposée sera utilisée pour le développement économique et social y compris la production alimentaire en République de Madagascar.

(3) Les autorités intéressées des deux Gouvernements se consulteront sur l'utilisation de la monnaie déposée.

8. Les détails concernant les modalités d'application du présent arrangement seront déterminés d'un commun accord, après consultations, entre les autorités intéressées des deux Gouvernements.

9. Les deux Gouvernements se consulteront à propos de n'importe quel problème qui pourrait surgir du présent arrangement ou en rapport avec celui-ci.

J'ai également l'honneur de proposer que la présente Note et la réponse de Votre Excellence confirmant l'arrangement ci-dessus mentionné au nom du Gouvernement de la République de Madagascar soient considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de la réponse de Votre Excellence.

Je saisis cette occasion pour prier Votre Excellence d'agréer l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Toshio Watanabe  
Ambassadeur Extraordinaire  
et Plénipotentiaire du Japon  
en République de Madagascar

Son Excellence  
Monsieur Herizo Razafimahaleo  
Vice-Premier Ministre  
Ministre des Affaires Etrangères  
de la République de Madagascar

(Note malgache)

Antananarivo, le 21 janvier 1998

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la Note de Votre Excellence en date de ce jour ainsi conçue:

"(Note japonaise)"

J'ai l'honneur de confirmer, au nom du Gouvernement de la République de Madagascar, l'arrangement ci-dessus mentionné et de consentir à ce que la Note de Votre Excellence et la présente Note soient considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de la présente Note.

Je saisis cette occasion pour prier Votre Excellence d'agréer l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Herizo Razafimahaleo  
Vice-Premier Ministre  
Ministre des Affaires Étrangères  
de la République de Madagascar

Son Excellence  
Monsieur Toshio Watanabe  
Ambassadeur Extraordinaire  
et Plénipotentiaire du Japon  
en République de Madagascar